

N° 18/CJ-CM du Répertoire

N° 2022-090/CJ-CM du greffe

Arrêt du 10 mars 2023

Affaire :

Gilbert HOUSSOU

(Me Igor Cécil SACRAMENTO

Me Paul AVLESSI)

C/

FECECAM Bénin

(Me Vincent TOHOZIN

Me Hippolyte YEDE)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Civile)

La Cour,

Vu l'acte n°0027/2021 du 27 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Gilbert HOUSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°067/CM-MOD/2021 rendu le 17 juin 2021 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

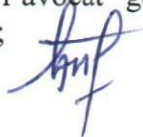
Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 10 mars 2023 le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions ;



Attendu que suivant l'acte n°0027/2021 du 27 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Gilbert HOUSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°067/CM-MOD/2021 rendu le 17 juin 2021 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Que par lettres numéros 5755, 5756, 5757 et 5758 /GCS du 19 décembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues le 23 décembre 2022, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par de notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

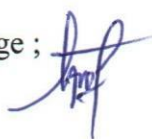
Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 5755 et 5757 /GCS du 19 décembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues le 23 décembre 2022, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom et pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Gilbert HOUSSOU déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Gilbert HOUSSOU déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, conseiller à la chambre judiciaire ;
Georges Goudjo TOUMATOU
 et
Ismaël Anselme SANOUSSI } **PRESIDENT;**
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix mars deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON,
AVOCAT GENERAL ;

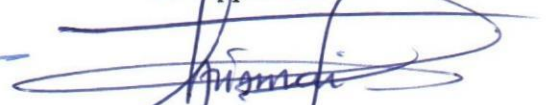
Djèwekpégo Paul ASSOGBA,
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président


André Vignon SAGBO

Le rapporteur


Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier.


Djèwekpégo Paul ASSOGBA